

Arrêt

n° 273 322 du 25 mai 2022
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2021. (CCE X)

Vu la requête introduite le 3 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2021. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2021 avec la référence X. (CCE X)

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 1 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE X)

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. KEULEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE X)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le 18 janvier 1979 à Kigali. Vous êtes d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Vous terminez vos études secondaires en 1998 et rejoignez par la suite le département de la défense. Vous travaillez pour les services secrets de 1998 jusqu'à votre emprisonnement en 2006.

A partir des années 2000, vous vous sentez isolé sur votre lieu de travail. Vous sentez en effet que l'on ne vous fait pas confiance et que vous n'êtes pas dans le système. Vous êtes arrêté à plusieurs reprises puis relâché, à chaque fois pour des broutilles. Vous attribuez cela au rapport que vous écrivez en 2004, 2005 (voir infra) ainsi qu'au fait que vous êtes le beau-frère de [T. T.] (reconnu réfugié en Belgique en 2007, CGRA n° 07/01045), un officier de l'armée qui a perdu la confiance des autorités.

En 2004, 2005, vous êtes envoyé au Congo afin d'enquêter sur le meurtre d'un officier rwandais. Vous recevez comme information que ce meurtre est un acte terroriste. Arrivé sur place, vous constatez finalement que ce meurtre est dû à un différend d'ordre personnel entre cet officier et un sergent. Vous faites part de ceci dans votre rapport.

Le 24 mars 2006, alors que vous vous trouvez à Goma dans un cadre privé, vous êtes arrêté par des militaires rwandais. Il vous est alors reproché d'avoir rencontré un colonel des services de renseignements congolais lors d'une fête privée organisée chez votre oncle. Vous êtes alors ramené de force au Rwanda, emprisonné quelques jours dans une prison à Gisenyi sans que l'on vous explique ce qu'il se passe, avant d'être transféré à Kami où vous y passez une dizaine de jours et ensuite à Kanombe où vous y passez deux mois. Vous êtes alors interrogé à propos de ce colonel congolais et également au sujet d'un vol de dossiers confidentiels ayant eu lieu à l'ambassade du Rwanda en Afrique du Sud car vous connaissiez les auteurs de ce vol. N'ayant rien à voir avec les faits qui vous sont reprochés, vous niez tout en bloc. Vous êtes transféré à la prison militaire de Mulindi en mai 2006.

Alors que votre détention à Gisenyi et Kanombe étaient officieuses, les recherches effectuées par votre famille pour vous retrouver poussent les autorités à rendre officielle votre arrestation. Un mandat d'arrêt est émis à votre sujet ainsi que des actes d'accusations. Votre procès commence en 2006. Vous êtes condamné en 2007 à 18 ans de réclusion pour trahison. Un autre procès est également en cours à propos des faits de vol qui vous sont reprochés sans que vous sachiez où en est ce dernier.

Le 7 mars 2010, après quatre années passées à la prison de Mulindi, vous vous évadez. Vous vous rendez en Afrique du Sud et y retrouvez votre famille. Vous y êtes reconnu réfugié et vous montez votre propre société de construction. Vous êtes proche de personnes membres du RNC sans en faire partie vous-même.

Le 29 avril 2016, alors que vous vous trouvez en Afrique du Sud, vous avez l'impression d'être suivi par une voiture. Vous vous rendez à la police signaler ce fait.

Le 30 avril 2016, des coups de feu sont tirés sur votre domicile. Selon vous, les autorités rwandaises cherchent à se débarrasser de vous. Deux de vos amis, le capitaine [M.] et [E. R.] vous avaient effectivement prévenu, en 2015 et 2017, de votre présence sur une liste de personnes à éliminer. Vous rapportez ce fait à la police. Vous quittez l'Afrique du Sud le 22 février 2019 et arrivez en Belgique. Vous déposez une demande de protection internationale le 6 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Le CGRA constate en premier lieu que vous avez obtenu une protection internationale en Afrique du Sud.

D'emblée, le Commissariat général note qu'il n'est pas tenu par la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à votre rencontre en Afrique du Sud dans la mesure où il ignore tout des raisons pour lesquelles vous avez obtenu ce statut, des raisons que vous avez invoquées dans le cadre de cette première demande ainsi que des méthodes de travail du gouvernement sud-africain dans le cadre de sa politique d'asile. Cette reconnaissance en Afrique du Sud du statut de réfugié pour une durée de quatre ans ne peut dès lors automatiquement rendre crédible le récit que vous livrez au CGRA concernant les problèmes que vous alléguiez au Rwanda ni suffire à expliquer les nombreuses faiblesses de votre récit (cf. infra).

Le CGRA souligne également que l'analyse de votre demande de protection internationale se fait en lien avec votre pays d'origine, le Rwanda, et non en lien avec l'Afrique du Sud. Dès lors, les problèmes que vous alléguiez en Afrique du Sud n'ont pas fait l'objet d'une analyse particulière lors de votre entretien au CGRA, lequel s'est concentré sur les faits que vous alléguiez dans votre pays d'origine. Ces derniers n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA ainsi que démontré ci-dessous.

Vous déclarez en premier lieu avoir été arrêté au Rwanda et condamné à 18 ans de prison. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, notons que vous ne déposez aucun document permettant de penser que vous avez effectivement été arrêté, jugé et condamné à 18 ans de prison. A ce sujet, le CGRA tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez aucun document à déposer à ce sujet, tel qu'un mandat d'arrêt, une copie de votre jugement ou encore des documents relatifs au deuxième procès qui serait également en cours. L'absence totale du moindre document à ce sujet alors qu'il y a eu un jugement à votre rencontre et une condamnation affaiblit d'emblée la crédibilité de votre récit.

Notons également que vous ne déposez aucun document permettant d'attester vos dires quant à votre profession, non seulement au sein du département de la défense et plus précisément au sein des services secrets. Vos déclarations au sujet de votre travail sont tellement lacunaires qu'elles ne permettent pas non plus de rendre crédible cet élément. Ainsi, à la question de savoir en quoi consistait votre travail au sein des services secrets, vous déclarez tout simplement « Recherche d'informations » (cfr, NEP, p.4). Le CGRA vous demande alors si c'est tout ce que vous avez à dire, suite à quoi vous répondez que la tâche principale était la collecte d'informations en rapport avec l'armée (ibidem). Le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez rien d'autre à dire sur ce travail que vous effectuez pendant huit ans. Votre incapacité à vous montrer plus circonstancié dans vos propos affaiblit la crédibilité de votre emploi. A noter également que dans la lettre que vous avez écrite à la police sud-africaine et que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection, vous déclarez que vous étiez espion au sein des services secrets, élément qui ne transparait nullement dans les propos que vous tenez au CGRA et qui affaiblit encore davantage la crédibilité de votre emploi.

Remarquons également vos propos particulièrement lacunaires quant à votre procès. Ainsi, questionné sur la date de ce dernier, vous répondez qu'il s'étale de 2006 à 2007 (cfr, NEP, p.21). Invité à vous montrer plus précis dans les dates, vous ne savez pas, déclarant juste que le procès a commencé en 2006 et qu'il s'est clôturé début 2007 (ibidem). A la question de savoir quand débute votre procès une fois que vous avez été arrêté, vous déclarez que le jugement a commencé par la demande de libération provisoire en avril 2006 (ibidem). Quant à la date à laquelle le verdict vous concernant tombe, vous déclarez début 2007 (ibidem). Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne puissiez raconter avec plus de précision le déroulé de votre procès, la date de début, de clôture ou la date du verdict. Les propos vagues que vous tenez affaiblissent encore davantage la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Les raisons ayant mené à votre arrestation sont également fort peu crédibles. Ainsi, le CGRA note en premier lieu qu'un procès est ouvert à votre encontre pour des faits de trahison. Questionné sur ce qui vous est reproché exactement, vous déclarez que l'on vous reproche d'avoir rencontré à une fête privée un militaire congolais et ce, sans autorisation (cfr, NEP, p.11). Interrogé sur l'identité de ce militaire, vous déclarez qu'il s'appelle Colonel [A.] (ibid, p.18). Invité à donner son nom de famille, vous déclarez ne pas le connaître (ibidem). A la question de savoir si vous aviez déjà rencontré cet [A.] par le passé, vous répondez par la négative, déclarant ne pas l'avoir vu avant cette fête (ibid, p.22). A la question de savoir si vous l'avez revu par la suite, vous répondez une nouvelle fois par la négative (ibidem). Questionné sur les questions qui vous sont posées lors de votre interrogatoire, vous déclarez que l'on vous pose des questions sur [A.] car il travaillait aussi pour les services de renseignements (ibid, p.18). Interrogé précisément sur les questions qui vous sont posées à son sujet, vous déclarez que l'on vous demande comment vous connaissez [A.] et depuis quand (ibidem). Invité à compléter vos déclarations, les autres questions n'ont pas de lien avec [A.] (ibidem). Vos propos ne convainquent pas le CGRA qui n'estime pas du tout crédible que l'armée rwandaise vienne vous kidnapper au Congo pour vous ramener de force au Rwanda, vous emprisonner illégalement pendant plusieurs mois avant de vous condamner à 18 ans de réclusion pour trahison sur base d'une seule et unique rencontre avec quelqu'un dont vous ne connaissez même pas l'identité complète et ce, dans un cadre tout à fait privé. Le CGRA ne peut croire à une telle disproportion dans la réaction des autorités. Qui plus est, si les autorités vous reprochaient vraiment cette rencontre, le CGRA ne peut croire que vous ne subissiez pas un interrogatoire plus poussé au sujet de cette personne outre les deux questions très basiques qui vous ont été posées à son sujet.

Vous déclarez par la suite que l'on vous reproche également d'être impliqué dans une affaire de vol de documents à l'ambassade d'Afrique du Sud (cfr, NEP, p.18). A la question de savoir pourquoi on vous interroge sur ce vol et cette attaque en Afrique du Sud, vous répondez que vous connaissiez les personnes qui étaient impliquées dans cette attaque mais précisez ne rien savoir des circonstances de cette dernière (ibid, p.19). Questionné sur l'identité de ces personnes, vous répondez qu'il s'agissait du capitaine [R.], le soldat [M. O.] et [A. G.] (ibid, p.18). A la question de savoir comment vous les connaissiez, vous répondez que vous les connaissiez depuis le Rwanda (ibidem). Invité à vous montrer plus précis, vous déclarez que [M.] a travaillé à la garde présidentielle et avoir grandi avec lui (ibidem). Quant aux deux autres personnes, vous déclarez qu'[A.] échangeait de l'argent et qu'[E.] avait travaillé pour les services de renseignements (ibidem). Interrogé sur la date de cette attaque à l'ambassade, vous déclarez ne pas vous en rappeler (ibidem). Interrogé par la suite sur les questions que l'on vous pose au sujet de cette attaque, vous déclarez que l'on vous demande si des dossiers ont disparu quand vous étiez en Afrique du Sud et que l'on vous pose des questions quant à votre relation avec les personnes impliquées (ibidem). Invité à compléter vos déclarations sur les questions qui vous sont posées lors de vos interrogatoires, vous ne rajoutez rien (ibid, p.19). Questionné par la suite sur la manière dont vous vous retrouvez impliqué dans cette histoire de vol alors que vous déclarez que vous n'étiez même pas en Afrique du Sud à ce moment et que cela se voyait dans votre passeport, vous déclarez que l'on vous accuse de complicité avec les auteurs de l'attaque (ibidem). A la question de savoir si on vous dit de quelle manière vous auriez pu être complice, vous déclarez que l'on vous dit que vous auriez pu être la personne qui a renseigné les assaillants sur l'emplacement des documents (ibidem). A la question de savoir comment vous auriez pu être au courant de cela, vous déclarez que la plupart des documents confidentiels de l'État sont gardés par l'ambassade du Rwanda à Washington ou en Afrique du Sud (ibidem). Questionné précisément sur comment vous, vous auriez pu être informé de l'endroit précis des documents en Afrique du Sud, vous déclarez ne pas savoir et ne jamais avoir travaillé là-bas (ibidem). Questionné une dernière fois sur les raisons pour lesquelles vous vous retrouvez impliqué dans cette histoire, vous déclarez que des fois, des informations vous tombent dessus et que vous avez vu, alors que vous vous trouviez en Afrique du Sud, une valise arriver à l'ambassade (ibidem). Vos propos très vagues ne convainquent aucunement le CGRA qui note que vous n'avez strictement rien à voir avec les faits qui vous seraient reprochés et que vous n'êtes pas

ailleurs pas du tout informé de cette affaire, puisque vous ne savez même pas donner la date de cette supposée attaque. Une nouvelle fois, le CGRA n'estime pas du tout crédible que l'on vous reproche ces faits alors qu'il est évident que vous ne connaissez rien à cette histoire. La réaction des autorités est une nouvelle fois très exagérée et fort peu crédible. De plus, si vous vous étiez vraiment retrouvé impliqué dans cette histoire, le CGRA ne peut croire que les autorités ne vous posent pas plus de questions au sujet de ce vol outre les propos très basiques que vous tenez quant à vos interrogatoires.

A noter également que vous déclarez qu'un procès était en cours au sujet de votre implication dans cette attaque et que ce dernier se déroulait de manière parallèle à votre premier procès pour acte de trahison (cfr, NEP, p.22). Or, notons une nouvelle fois que vous ne déposez aucun document permettant de penser qu'un procès était ouvert contre vous dans le cadre de cette affaire. Plus encore, vous n'avez aucune nouvelle par rapport à l'avancement de ce procès, prétextant que vous avez coupé tout contact avec le Rwanda (ibid, p.27). Or, si ce procès avait lieu parallèlement à votre premier procès, donc en 2006, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'avez aucune nouvelle à partager alors que vous restez au Rwanda jusqu'en 2010. Le fait d'avoir coupé tout contact avec le Rwanda actuellement ne peut dès lors justifier que vous n'avez aucune nouvelle de ce procès qui a été ouvert en 2006. Une nouvelle fois, force est de constater que votre récit n'est que très peu cohérent.

Vous déclarez ensuite que l'évènement déclencheur de tous vos problèmes est le rapport que vous avez écrit (cfr, NEP, p.11). Questionné en premier lieu sur la date de l'incident sur lequel vous deviez faire un rapport, vous déclarez, de manière vague, que celui-ci a eu lieu entre 2004 et 2005 si vos souvenirs sont bons (ibid, p.16). Vous donnez ensuite le nom de l'endroit où l'incident a eu lieu ainsi que les protagonistes (ibidem). Questionné sur le contenu de votre rapport, vous déclarez écrire que l'incident n'est pas un acte terroriste mais qu'il est dû à un conflit personnel entre la victime et son meurtrier (ibid, p.11). Interrogé sur ce que vous dites d'autre dans ce rapport, vous déclarez que votre rapport était basé sur ces deux individus en question, sur les relations qu'ils entretenaient avant l'assassinat (ibid, p.17). Interrogé sur la date de votre arrestation, vous déclarez qu'elle a lieu plus d'un an après la remise de votre rapport (ibidem). Questionné à plusieurs reprises sur les questions qui vous sont posées lors de vos interrogatoires, rien ne ressort de vos déclarations quant à ce fameux rapport (ibid, p.18, 19, 20). Dès lors, questionné sur le lien entre votre arrestation et votre rapport, sachant que l'on ne vous pose aucune question à ce sujet et que votre arrestation a lieu plus d'un an après la remise de votre rapport, vous déclarez que pour vous, la remise de ce rapport a été à la base de la perte de confiance (ibid, p.21). Vos déclarations ne convainquent pas du tout le CGRA qui ne peut croire que ce rapport, à supposer que ce dernier ait existé, ce que vos propos très vagues à ce sujet ne permettent pas de confirmer, ait mené à une telle perte de confiance qui a fait que, plus d'un an après la remise de ce dernier, les autorités s'en prennent à vous et vous accusent de trahison et de vol. Une nouvelle fois, vos propos sont bien trop vagues que pour rendre crédible de telles réactions de la part de vos autorités à votre égard.

A noter également l'incohérence de vos propos. Ainsi, alors que vous déclarez que ce rapport écrit en 2004, 2005 a été à la base de la perte de confiance de vos autorités à votre égard (cfr, NEP, p.21), vous déclarez en même temps que vos problèmes ont commencé avant la remise de ce rapport (ibid, p.11). Vos propos à ce sujet sont d'ailleurs particulièrement vagues. Vous déclarez en effet, avant que vous en veniez à travailler sur cet incident au Congo, que l'on vous mettait régulièrement en prison, pour ensuite vous relâcher et vous faire réemprisonner (ibidem). Questionné sur la dates de ces arrestations, vous ne donnez aucun élément précis, déclarant juste que ces dernières se sont déroulées plusieurs fois et qu'il ne se passait pas une année sans que vous ne soyez pas arrêté (ibidem). Questionné une nouvelle fois sur la date de ces arrestations, vous déclarez ne pas pouvoir les situer (ibidem). Interrogé sur le nombre de fois où vous avez été arrêté, vous déclarez que c'est plus de cinq fois (ibid, p.14). Questionné de manière générale sur ce que vous savez dire de ces nombreuses arrestations, vous répondez, de manière lacunaire, qu'il arrive que parfois quelqu'un vous cherche la petite bête (ibidem). Interrogé sur ce qui vous vaut d'être arrêté de la sorte, vous déclarez que vous l'êtes pour de petites choses : à savoir que vous êtes une fois arrivé en retard à une réunion ou que vous ne vous êtes pas levé pour saluer correctement un de vos supérieurs (ibidem). A la question de savoir pourquoi vous subissiez ce genre de chose, vous répondez que l'on a découvert que vous aviez des relations et parce que vous aviez rendu un rapport (ibidem). Vos propos particulièrement vagues quant à ces nombreuses détentions ne convainquent pas le CGRA quant à la crédibilité de ces dernières. Vos propos sont également incohérents du fait que vous basez une partie de ces arrestations sur base du rapport que vous remettez alors que celui-là vient après les arrestations. Ces éléments affaiblissent encore davantage la crédibilité de vos propos.

Dès lors que le rapport que vous avez écrit ne peut servir de justification à vos problèmes et à vos arrestations, questionné une nouvelle fois à ce sujet, vous déclarez que l'on a découvert que vous étiez le beau-frère de [T. T.] (cfr, NEP, p.15). Questionné par la suite sur les raisons pour lesquelles le fait que ce dernier soit le mari de l'une de vos soeurs justifie que vous soyez emprisonné alors que vous n'avez rien fait, vous déclarez que les autorités avaient perdu confiance en lui et que vous avez été mis dans le même panier que lui (ibidem). Questionné sur les circonstances dans lesquelles vous constatez que vous êtes mis dans le même panier que lui, vous déclarez le sentir, que certains commencent à vous traiter d'ennemi (ibidem). A la question de savoir quand est-ce que vous commencez à ressentir le fait de ne plus être dans le système, vous déclarez, de manière lacunaire, que c'est dans les années 2000 (ibidem). Invité à donner des exemples à ce sujet, vous déclarez que l'on vous fixe des délais très courts pour effectuer certaines tâches, que l'on vous annonce le but d'une mission qu'à votre arrivée à un endroit et que certaines informations vous sont cachées (ibidem). A la question de savoir lesquelles, vous déclarez que ce sont des informations sur votre travail quotidien (ibidem). Invité à compléter vos propos, vous déclarez que parfois, si vous cherchiez quelqu'un, on ne vous disait pas qu'il était parti (ibidem). Questionné sur d'autres choses qui se passent sur votre lieu de travail, vous déclarez qu'il s'agit d'un manque de confiance notoire (ibidem). A la question de savoir si vous changez de service, vous répondez être resté dans le même service jusqu'à votre emprisonnement (ibidem). Enfin, à la question de savoir si vos collègues ou vos supérieurs vous parlent un jour de votre beau-frère, vous répondez par la négative (ibidem) avant de déclarer, dans vos commentaires sur les notes de votre entretien personnel, que certaines questions à son projet se glissaient parfois dans des conversations avec vos collègues, telles que « est-ce vraiment ton beaufrère, comment ta soeur s'en sort avec la situation de son mari ? » (voir retour NEP, p.15). Le CGRA note également qu'aucune question à son sujet ne vous est posée lors de vos interrogatoires une fois que vous êtes arrêté (ibid, p.18, 19, 20). Vos propos ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA qui n'estime pas du tout crédible que les autorités vous reprochent d'être beau-frère avec [T.]. Ceci est confirmé par le fait qu'aucune question ne vous est jamais posée à ce sujet de façon officielle, que ce soit par vos collègues, vos supérieurs ou lors de votre arrestation. Quant aux éléments que vous apportez pour justifier que vous n'étiez plus dans le système, le CGRA ne croit pas que les quelques éléments que vous donnez, à savoir de ne pas vous tenir informé de tout, de vous donner peu de temps pour remplir une tâche, soient forcément des indications que l'on ne vous fait plus confiance. Le CGRA estime pour sa part logique, étant donné que vous déclarez travailler dans les services de renseignements, que les informations soient compartimentées, sans que cela veuille forcément dire que vous êtes un élément indésirable. De plus, si vous n'étiez effectivement plus dans le système et que l'on ne vous faisait pas confiance, le CGRA n'estime pas crédible que vous ne soyez affecté dans un autre département moins sensible que celui des services de renseignements et que vous puissiez encore effectuer des missions sur le terrain comme votre mission de 2006 au Congo. Vos déclarations sont une nouvelle fois fort peu crédibles et cohérentes.

Dès lors que les motifs de votre arrestation et les problèmes que vous alléguiez ne sont que fort peu crédibles, le CGRA ne peut accorder foi au fait que vous auriez été arrêté et que vous auriez passé quatre années à la prison militaire de Mulindi avant de vous échapper. Plusieurs autres éléments viennent renforcer ce constat.

Ainsi, questionné en premier lieu sur les quatre jours que vous passez emprisonné à Gisenyi, vos propos sont particulièrement lacunaires. Questionné sur le type d'endroit où vous vous trouvez à Gisenyi, vous éludez la question (cfr, NEP, p.19). Interrogé une nouvelle fois à ce sujet, vous déclarez être dans une prison officieuse qui se trouve dans les hauteurs du volcan (ibidem). Questionné sur ce qu'il se passe là-bas, vous déclarez ne pas être interrogé (ibidem). Invité à compléter vos déclarations, vous dites que vous étiez à leur merci (ibidem). Questionnée une troisième fois sur ce qu'il se passe pendant cette détention, vous dites que vous étiez assis et qu'on vous parlait (ibidem). A la question de savoir ce qui vous était dit, vous répondez qu'ils ne vous ont pas dit grand-chose (ibidem). Vos propos au sujet de cette détention à Gisenyi sont très vagues et ne permettent aucunement de renverser le constat énoncé ci-dessous quant au manque de crédibilité des problèmes que vous alléguiez.

Les propos que vous tenez quant à votre détention de deux mois à Kanombe sont tout aussi peu circonstanciés. Ainsi, invité à décrire l'endroit où vous vous trouvez, vous déclarez être dans une cellule d'un mètre sur un mètre et demi (cfr, NEP, p.20). Invité à compléter vos déclarations, vous répondez que le plafond est haut, qu'il y a des fils électriques dans le plafond, des trous d'aération et une porte métallique (ibidem). Questionné sur le nombre de fois où vous êtes interrogé pendant cette détention, vous répondez, de manière peu précise, plus de dix fois (ibidem). Le CGRA vous demande alors si vous êtes interrogé par rapport au vol des documents en Afrique du Sud, ce à quoi vous répondez oui (ibid,

p.20). Interrogé sur votre état d'esprit à ce moment-là, sur les réflexions que vous aviez, vous déclarez regretter de ne pas avoir fui le pays (ibid, p.21). Invité à compléter vos déclarations, vous ne rajoutez rien (ibidem). Quant à savoir si vous quittiez votre cellule, vous répondez par la négative (ibidem). Vos propos sont une nouvelle fois extrêmement vagues et concis et ne permettent aucunement au CGRA d'y voir là un réel vécu de votre part.

Vos propos quant aux quatre années que vous passez à la prison militaire de Mulindi sont également tout aussi vagues. Ainsi, invité à parler, de manière générale, des quatre années que vous passez là-bas, vous déclarez que vous discutiez avec les autres détenus et que les anciens détenus vous donnaient des conseils sur la vie à la prison (cfr, NEP, p.23). Invité à partager ce que les anciens détenus vous donnaient comme conseil, vous déclarez qu'ils disaient que votre vie n'était pas finie, que même Nelson Mandela s'en était sorti (ibidem). A la question de savoir si les anciens détenus vous ont prodigué d'autres conseils, vous répondez par la négative (ibidem). Questionné par la suite sur les quatre détenus avec lesquelles vous partagez votre cellule pendant quatre ans, vous déclarez que l'un était détenu pour crime de guerre, l'autre car sa femme s'était donnée la mort avec son arme et le dernier avait été condamné pour détournement (ibid, p.24). Questionné sur d'autres éléments que vous savez donner à propos de vos codétenus, vous répondez n'avoir rien d'autre de spécial à dire (ibidem). Questionné par la suite sur ce que vous faisiez de vos journées, vous décrivez un horaire type (ibid, p.24). A la question de savoir si vous faisiez autre chose, vous répondez par la négative (ibidem). Questionné ensuite sur l'organisation au sein de votre cellule, vous déclarez que chacun dormait dans son lit et planifiait sa journée comme il l'entendait (ibidem). Interrogé sur la personne de qui vous vous sentiez le plus proche dans votre cellule et des raisons pour laquelle vous répondez [M.], vous déclarez que c'est quelqu'un qui vous donnait le moral et qu'il était sincère (ibidem). Invité à décrire la cellule, vous dites que chacun avait son lit avec une petite table à côté et qu'il y avait une table et des chaises au milieu (ibidem). Invité à parler du bloc où vous étiez, vous dites qu'il y avait des douches (ibidem). Invité à compléter vos propos, vous rajoutez qu'il y avait une télévision (ibid, p.25). Quant à savoir de quelle façon le passage aux douches était organisé, vous déclarez que les gens se lavaient du matin ou soir (ibidem). Interrogé par la suite sur le nombre de bloc dans la prison, vous déclarez penser qu'il y en avait six (ibidem). Invité à décrire ces blocs, vous déclarez qu'il y avait les blocs et à côté des locaux pour le stockage et des tentes qui servaient de lieu de culte (ibidem). Questionné par la suite sur l'organisation et l'environnement au sein de cette prison, vous répondez qu'il n'y a rien de spécial à dire mais qu'il y régnait un certain climat de favoritisme (ibidem). Invité ensuite à parler d'un souvenir marquant de ces quatre années que vous passez à Mulindi, vous mentionnez ceci «A Mulindi, c'était juste une prison comme les autres, privation de liberté, c'est tout » (ibid, p.26). Quant à savoir enfin dans quel état d'esprit vous vous trouviez à Mulindi et invité à partager vos réflexions pendant les quatre ans que vous passez là-bas, vous déclarez que vous aviez perdu espoir (ibidem). Invité à poursuivre, vous n'avez rien à ajouter (ibidem). Une nouvelle fois, force est de constater que les propos que vous tenez à propos de vos codétenus, de votre cellule, de la prison, de votre état d'esprit sont extrêmement vagues pour quelqu'un qui a supposément passé quatre années dans cette prison avant de s'en échapper. Ces propos ne traduisent aucunement d'un réel vécu de votre part.

Les quelques questions que vous a posé le CGRA sur votre évasion de la prison ne le convainquent pas non plus. Ainsi, questionné en premier lieu sur la personne qui vous aide à vous échapper de la prison, vous parlez de l'un des gardiens (cfr, NEP, p.25). A la question de savoir pourquoi cette personne accepte de vous aider, vous déclarez que c'était un grand ami de [M.], l'un de vos codétenus (ibidem). Questionné sur votre stratégie si on avait découvert que vous étiez en train d'essayer de vous évader de la prison, vous répondez que vous étiez conscient du risque (ibid, p.26). Quant à savoir si vous étiez au courant de ce que le garde allait dire pour justifier votre absence, vous déclarez qu'il savait ce qu'il allait dire car vous n'étiez pas le premier à vous échapper (ibidem). Dès lors, questionné sur ce que ce dernier allait dire, vous déclarez qu'il allait signaler la disparition d'un détenu (ibidem). Les propos lacunaires que vous tenez ne convainquent pas le CGRA qui ne peut y voir là la trace du moindre vécu vous concernant. Au vu de ces éléments et de la description extrêmement simpliste que vous faites de votre évasion (ibid, p. 13), le CGRA ne peut y accorder le moindre crédit.

Au vu de ce qui précède et des propos particulièrement lacunaires et vagues que vous tenez au sujet de votre détention, le CGRA se retrouve conforté dans sa conviction que les faits que vous alléguiez au Rwanda n'ont pas eu lieu et que vous ne craignez rien en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dès lors que le CGRA n'estime pas crédible les faits que vous alléguiez au Rwanda, ce dernier ne peut croire que les autorités rwandaises aient cherché à vous assassiner en 2016 en Afrique du Sud. Sans avoir analysé ce fait en profondeur lors de votre entretien, certains éléments

transparaissant à la lecture de votre dossier OE et des documents que vous déposez renforcent néanmoins ce constat.

D'emblée, bien que le CGRA constate que vous avez été rapporté à la police sud-africaine que vous avez été suivi le 29 avril 2016 et que l'on a ensuite tiré en direction de votre maison le 30 avril 2016, le CGRA ne peut tirer la moindre conclusion de ces faits ni y voir là une tentative des autorités rwandaises de se débarrasser de vous ainsi que vous semblez le penser (voir dossier OE, questionnaire GCRA). Ce constat est renforcé par le fait que vous ne présentez pas un profil particulier et ne représentez pas une menace quelconque pour le gouvernement rwandais qui ferait que ce dernier cherche à tenter à votre vie six ans après que vous ayez quitté le pays alors que vous menez une vie tout à fait normale en Afrique du Sud sans visibilité ni appartenance quelconque au sein de l'opposition rwandaise.

Ainsi, par rapport au Rwanda National Congress (RNC) que vous mentionnez, le CGRA note à ce sujet que vous ne faites pas partie du parti, que vous n'avez jamais travaillé au sein de ce dernier mais que vous étiez proche de certains membres (cfr, NEP, p.6,7,26). Dans le retour que vous faites sur les notes de votre entretien personnel, vous déclarez cependant avoir collaboré avec certains membres du RNC (voir retour NEP p.6). Que vous ayez collaboré ou pas avec certains membres du RNC, le fait est que vous n'avez jamais fait partie du parti et que vous ne vous êtes jamais affiché comme membre de ce parti ainsi que vous le déclarez lors de votre entretien (cfr, NEP p.6&7). Dès lors, n'étant pas membre du parti, cet élément ne pourrait justifier à lui seul que les autorités rwandaises cherchent à tenter à votre vie alors que vous ne faites pas partie de ce parti, ne vous êtes jamais montré de quelque manière que ce soit visible au sein de ce parti et que vous n'avez aucun profil politique qui ferait de vous une menace pour les autorités rwandaises.

Notons également que bien que vous vous pensez sur une liste de personnes pourchassées par les autorités rwandaises, aucune conclusion n'apparaît dans ce sens dans les documents que vous déposez émanant de la police sud-africaine. Vos propos apparaissent dès lors une nouvelle fois comme étant purement hypothétiques.

De plus, force est de constater que vous restez par ailleurs dans la même ville en Afrique du Sud plus de trois ans après que l'on vous ait tiré dessus, sans connaître d'autres problèmes ou sans arrêter de travailler (cfr, NEP, p.5). La crédibilité de vos déclarations selon lesquelles les autorités rwandaises chercheraient à vous tuer alors que vous n'avez pas changé de ville ni arrêté de travailler pour votre société s'en retrouve dès lors une nouvelle fois fort affaiblie.

Le manque de crédibilité de vos propos est par ailleurs renforcé par le fait que votre passeport indique que vous vous êtes rendu en août 2018 à Zurich et que vous êtes ensuite rentré en Afrique du Sud. Or, si les autorités rwandaises cherchaient vraiment à vous tuer depuis l'attaque d'avril 2016 et que vous craigniez pour votre vie en Afrique du Sud, vous n'y seriez pas rentré à la suite de ce voyage mais seriez resté là-bas comme vous l'avez fait quelques mois plus tard quand vous avez obtenu un deuxième visa Schengen.

Notons ensuite que vous déclarez également avoir appris du capitaine [M.] et d'[E. R.] que vous deviez surveiller vos mouvements et que vous étiez sur une liste de personnes à éliminer (cfr, NEP, p.8). Vos propos à ce sujet ne sont que fort peu crédibles. En effet, notons d'emblée que vous déclarez avoir coupé tout contact avec des personnes au Rwanda, ce que vous utilisez comme justification au fait de ne pas savoir comment évolue votre deuxième procès (ibid, p.27). Or, force est de constater que ce n'est visiblement plus le cas vu que ces deux personnes prennent quand même la peine de vous avertir de votre situation. Vos propos sont donc fort peu cohérents. A la question de savoir quand ces personnes vous communiquent ces informations, vous répondez 2015 pour la première et 2017 pour la deuxième (ibid, p.8). Quant à la manière dont une de ces deux personnes pourrait savoir que vous êtes sur une liste des personnes ciblées, vous répondez, de manière lacunaire, avoir connu cette personne en prison, que cette dernière a réintégré les services de renseignements et que donc elle est dans le bon endroit pour avoir accès à ce genre d'information (ibidem). Les propos vagues et incohérents que vous tenez ne convainquent aucunement le CGRA quant au fait que les autorités rwandaises chercheraient à vous éliminer. Vos propos ne suffisent aucunement à renverser les nombreuses défaillances de votre récit soulignées plus haut.

Au vu de ce qui précède, les problèmes que vous alléguiez au Rwanda n'ayant pas été jugés crédibles, le CGRA ne peut accorder foi aux problèmes que vous alléguiez en Afrique du Sud ni y voir là un élément pertinent dans le cadre de la présente demande de protection.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport atteste de votre identité, de votre nationalité et de votre statut de réfugié en Afrique du Sud, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Les documents de la police sud-africaine relatifs aux faits que vous alléguiez confirment que vous avez bien été rapporté à la police le fait qu'une voiture vous aurait suivi le 29 avril 2016 et que l'on a tiré en direction de votre maison le 30 avril 2016. Le CGRA ne peut cependant pas tirer la moindre conclusion de ces documents ou penser qu'il s'agit là d'une tentative d'assassinat des autorités rwandaises ainsi que vous le prétendez. De plus, ainsi qu'expliqué ci-dessus, le CGRA rappelle que l'évaluation de votre demande de protection se fait au regard des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine, le Rwanda, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA.

Les documents relatifs à votre demande de port d'arme en Afrique du Sud n'apportent rien à la présente décision. A noter cependant que vous déclarez à l'OE avoir fait une demande de port d'armes pour vous protéger après les faits du 29 et du 30 avril 2016 (voir dossier questionnaire CGRA, question 5). Or, les documents que vous déposez montrent très clairement que vous avez commencé cette procédure avant les faits du 29 et 30 avril 2016, ce qui est une nouvelle fois contraire à ce que vous avez dit à l'OE. Votre demande date en effet du 5 avril 2016. Vous avez également passé des examens relatifs au port d'armes le 22 mars 2016. Votre certificat d'aptitude à l'utilisation d'une arme à feu date du 19 mars 2016. Ces documents, bien que n'apportant rien dans le cadre de votre demande, montrent cependant que vous avez fourni des déclarations erronées lors de votre entretien à l'OE.

La lettre d'une organisation sud-africaine appelée « Lawyers for Human Rights » réitère le fait que vous avez été reconnu réfugié en Afrique du Sud et que vous avez été attaqué. Le reste de la lettre ne fait que rapporter vos propres dires quant à cette attaque. Ce document ne peut dès lors renverser la présente décision. Par ailleurs, ce document ne remet pas en cause le constat effectué dans le cadre des problèmes que vous alléguiez au Rwanda.

La lettre que vous écrivez le 15 janvier 2019 à la police sud-africaine ne peut se voir accorder que très peu de crédit. Cette dernière est en effet écrite pas vos propres soins et ne permet dès lors aucunement de crédibiliser les faits que vous alléguiez. De plus, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous écriviez une telle lettre en 2019, trois ans après les incidents que vous invoquez en Afrique du Sud et un mois seulement avant votre départ pour la Belgique, si ce n'est que pour renforcer votre future demande de protection en Belgique. Le CGRA note également que vous vous décrivez dans cette lettre comme un espion au Rwanda, élément que vous ne mentionnez pas du tout lorsque des questions à propos de votre travail vous sont mentionnées au CGRA. Quant à la perte de confiance de vos autorités, vous l'attribuez dans cette lettre à votre décision de démissionner alors que vous l'attribuez, lors de votre audition au CGRA, au rapport que vous auriez écrit et ensuite à votre beaufrère. Une nouvelle fois, force est de constater que les documents que vous déposez contredisent les propos que vous tenez au CGRA. Ce document n'a donc qu'une pertinence très limitée et renforce le CGRA dans sa conviction que vos propos ne sont pas crédibles. La lettre d'un sergent de la police sud-africaine écrite le 25 avril 2019 et faisant état du fait que votre vie est toujours en danger suite aux faits de 2016 n'a qu'un intérêt très limité dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ce dernier ne fait en effet qu'émettre des hypothèses et ne se prononce nullement sur qui seraient vos assaillants ou pourquoi votre vie serait en danger. Ce dernier ne parle également nullement des problèmes que vous alléguiez au Rwanda et ne peut dès lors renverser la présente décision quant au manque de crédibilité des faits que vous alléguiez dans votre pays d'origine.

Le même constat peut être fait quant à la lettre de ce même officier de la police sud-africaine datée du 3 mai 2016 et dans laquelle le policier en question émet quelques hypothèses quant au fait que cette attaque était planifiée sans pour autant se prononcer sur l'identité de vos assaillants ou les raisons. Ce document ne permet aucunement de penser que cette attaque est le fruit des autorités rwandaises qui chercheraient à se débarrasser de vous ainsi que vous le prétendez.

Le certificat de reconnaissance du statut de réfugié que vous déposez et qui était valable du 18 août 2015 au 28 août 2019 confirme que vous avez été reconnu réfugié pour une durée de quatre ans en Afrique du Sud, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision. Le CGRA étant dans l'incapacité de connaître les raisons que vous avez invoquées, la méthode de travail du gouvernement sud-africain en terme d'octroi d'asile ou les raisons de cet octroi, cette reconnaissance

en Afrique du Sud ne permet dès lors pas de considérer que le statut de réfugié en Belgique devrait forcément vous être octroyé.

Quant au journal que vous déposez et sur lequel vous dites apparaître en photo à la page 4, 11 et 12, le CGRA ne peut formellement vous identifier sur les photos que vous montrez. Le CGRA constate également que votre nom n'apparaît pas dans les pages que vous mentionnez, ce qui ne empêche une nouvelle fois de rendre crédible les faits que vous alléguiez.

Le CGRA ne peut s'assurer des conditions dans lesquelles ont été prises les photos que vous déposez des faits s'étant produits en Afrique du Sud en avril 2016. Ces faits ne font par ailleurs pas partie de l'analyse de votre demande de protection internationale qui se fait au regard des problèmes que vous alléguiez au Rwanda, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Quoi qu'il en soit, le CGRA ne remet pas fondamentalement en cause les faits que vous invoquez en Afrique du Sud mais n'estime pas crédibles vos hypothèses quant au fait qu'il s'agit là d'une manoeuvre des autorités rwandaises qui chercheraient à se débarrasser de vous.

Le CGRA confirme avoir reçu, en date du 15 juin, un retour sur les notes de votre entretien personnel. Bien qu'apportant certaines précisions et clarifications sur les propos que vous avez tenus en entretien, les commentaires que vous apportez ne permettent pas de changer la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. La jonction des affaires et le choix de la requête

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, enrôlées sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte et attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En application de la disposition précitée, les affaires X et X sont jointes d'office. Pour le surplus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X, introduite par Me Ufiteyezu. Conformément à la disposition précitée, elle est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro X.

2.2. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité rwandaise, affirme avoir travaillé pour la défense puis les services secrets rwandais de 1998 à 2006. Il expose avoir rencontré des problèmes dans ce cadre en raison, d'une part, d'un rapport qu'il a rédigé à propos du meurtre d'un officier rwandais et, d'autre part, de son lien familial avec T. T., officier rwandais reconnu réfugié en Belgique en 2007. Le requérant déclare avoir été condamné en 2007 à 18 ans de réclusion pour trahison et avoir, en 2010, réussi à fuir pour l'Afrique du Sud où il a été reconnu réfugié. Le requérant expose avoir été pourchassé par les autorités rwandaises jusqu'en Afrique du Sud et avoir dès lors quitté ce pays pour arriver en Belgique où il a introduit la présente demande de protection internationale.

2.3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées et des faits allégués.

En premier lieu, elle expose son choix d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport au Rwanda et estime ne pas être tenu par la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant en Afrique du Sud.

Elle souligne, en particulier, le fait que le requérant n'étaye pas suffisamment son récit, notamment en ne produisant aucun document relatif aux éléments principaux de celui-ci, tels que son arrestation, son jugement et sa condamnation à 18 ans de réclusion.

Elle relève également que le requérant tient des propos vagues et peu convaincants sur l'essentiel des éléments fondant son récit : le procès, l'accusation de trahison et de vol de documents, le rapport sur le meurtre de l'officier qui a déclenché les événements ayant mené à sa fuite ou encore les arrestations et détentions alléguées.

La partie défenderesse estime ensuite que le requérant ne parvient pas à convaincre que son lien familial avec le sieur T.T. est de nature à faire naître une crainte personnelle dans son chef.

Quant à la mention du Rwanda National Congress (ci-après dénommé RNC) par le requérant, la partie défenderesse note que celui-ci n'en fait pas partie et ne démontre ni profil ni visibilité politique quelconque.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés au dossier ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

3. La requête

3.3.1. Dans sa requête introduite devant le du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.3.2. Elle invoque la violation de « l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 », « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », de « l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce

Elle souligne que la crainte du requérant se situe tant à l'égard du Rwanda, où il craint notamment de devoir purger une peine de prison injuste, qu'à l'égard de l'Afrique du Sud. À cet égard, la partie requérante estime que la décision entreprise aurait dû analyser ses craintes vis-à-vis de l'Afrique du Sud, où il a été reconnu réfugié.

Elle conteste ensuite l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale et lui reproche en particulier de n'avoir mené aucune investigation concernant les déclarations et documents déposés. Elle affirme également que « tous les motifs [de la décision entreprise] peuvent être déconstruits » (requête, page 30).

3.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général afin d'être réentendu au sujet de ses craintes en cas de retour en Afrique du Sud.

3.4. Les nouveaux documents

3.4.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« [...] »

3. Preuve de reconnaissance de statut de réfugié en Afrique du Sud ;

4. Déclarations concernant les tentatives d'assassinats envers le requérant et sa famille par le gouvernement rwandais ».

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 1^{er} avril 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document, daté du 28 juillet 2021 et intitulé « witness statement » (dossier de la procédure, pièces 8 et 9).

3.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête, notamment quant à l'application de l'article 57/6, §3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 (concept de premier pays d'asile).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'application du concept de « premier pays d'asile »

5.1. Dans son recours, la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû analyser ses craintes vis-à-vis de l'Afrique du Sud, où elle a été reconnue réfugié. Elle développe ensuite diverses considérations factuelles quant à ces craintes.

5.2. L'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 33. 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), précise que : « §3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 1° le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays [...] ». Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un Etat membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection

internationale. Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

Ainsi, il ressort des éléments qui précèdent qu'au vu du caractère dérogatoire de ce principe, le Commissaire général n'était pas tenu de faire application de l'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et d'examiner la recevabilité de la demande du requérant sous l'angle du concept de « premier pays d'asile », comme semble le soutenir la partie requérante dans son recours.

5.3. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour (en ce sens, voir arrêt du Conseil n° 223.061 du 21 juin 2019 et également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'Etat : n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). Le fait que le requérant ait été reconnu réfugié en Afrique du Sud n'entraîne donc, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Le requérant ne le soutient d'ailleurs pas.

5.4. Il se comprend des arrêts du Conseil d'Etat cités au point précédent qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

S'il ne fait pas application de l'ancien article 48/5, § 4, ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1°, le Commissaire général est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

Néanmoins, afin de limiter le risque de décisions contradictoires entre différents pays, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était notamment parvenu à la conclusion, citée dans la requête, « que le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951 » (Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 relatives à l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié). Il convient toutefois de souligner que ces conclusions ne possèdent aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un Etat serait tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers.

Dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente (voir à cet égard l'arrêt du CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

5.5. Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'évaluer la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir le Rwanda, au regard des articles 43/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure, en ce compris le fait qu'il a été reconnu réfugié en Afrique du Sud en 2015.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté.

5.4. A cet égard, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose aucun document probant de nature à étayer son récit et, en particulier, son arrestation, sa détention, son procès et sa condamnation à 18 ans de réclusion pour trahison. Le Conseil estime qu'eu égard à la nature de ces événements, l'absence totale de tout document probant à ce sujet manque de vraisemblance et paraît inconcevable. Le Conseil relève, au surplus, que les explications du requérant à ce sujet sont particulièrement vagues et peu convaincantes, en particulier à la lumière des contacts qu'il affirme maintenir avec son pays (dossier administratif, pièce 8, pages 8, 22). Interrogé par le Conseil à ce sujet lors de l'audience du 1^{er} avril 2022, le requérant n'a pas fourni la moindre explication convaincante, se limitant à répéter qu'il avait laissé ses documents à la prison et n'avait aucun moyen de les récupérer.

Le Conseil note également que les propos du requérant se révèlent vagues et peu vraisemblables au sujet de sa fonction alléguée au sein des services de renseignements rwandais (dossier administratif, pièce 8, page 4), du procès qu'il affirme avoir subi (dossier administratif, pièce 8, page 21) et sur les faits qui lui sont reprochés (dossier administratif, pièce 8, pages 11 ; 18 ; 22).

De la même manière, le requérant ne parvient pas à rendre crédible son récit quant au vol de documents au sein de l'ambassade du Rwanda en Afrique du Sud. Ses propos à cet égard se révèlent à nouveau lacunaires et peu vraisemblables (dossier administratif, pièce 8, pages 22, 27). En outre, l'absence de tout élément de nature à étayer ces faits et, en particulier, le procès qui, selon lui, a été ouvert à son encontre, ne convainc nullement le Conseil.

Quant au rapport qui serait à l'origine des problèmes du requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de ce dernier ne permettent pas de considérer cet élément comme crédible. En effet, il se montre vague et peu cohérent à cet égard, affirmant notamment que cet événement a déclenché l'ensemble de ses difficultés alors qu'il fait état, par ailleurs, de problèmes ayant eu lieu antérieurement (dossier administratif, pièce 8, pages 11, 14, 16-21). Si le requérant affirme, par ailleurs, avoir rencontré des difficultés précédemment et les attribue à son lien de parenté allégué avec T. T., officier rwandais reconnu réfugié en Belgique, à nouveau, il n'étaye nullement son propos de manière convaincante. Le Conseil observe notamment qu'il ne parvient pas à expliquer de manière suffisamment concrète et concluante qu'il a réellement été ciblé en raison de ce lien. En effet, invité à s'exprimer à cet égard, le requérant se contente de relater des généralités telles que le fait d'avoir « été placé dans le même panier que lui » (dossier administratif, pièce 8, page 15) ou des hypothèses et supputations non étayées quant aux difficultés professionnelles qu'il affirme avoir rencontrées (*ibid.*).

Dans la mesure où l'ensemble des éléments que le requérant situe à l'origine de ses arrestations et de sa détention ne sont pas tenus pour établis, ces arrestations et cette détention ne le sont pas davantage. Les propos du requérant à cet égard se révélant également peu convaincants et lacunaires achèvent de convaincre le Conseil du manque de crédibilité du récit du requérant dans sa globalité (dossier administratif, pièce 8, pages 19-21 et 23-26).

Le Conseil note enfin que, si le requérant fait état, incidemment, d'une relative proximité avec le Rwanda National Congress (ci-après dénommé RNC), il déclare cependant n'avoir jamais été membre de ce parti et ne jamais avoir bénéficié d'une visibilité à cet égard (dossier administratif, pièce 8, pages 6-7, 26). Il ne fait, par ailleurs, état d'aucune crainte spécifique à cet égard, de sorte que le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que cet élément n'est pas de nature, en l'espèce, à faire naître une crainte de persécution dans le chef du requérant.

En définitive, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise et confirmés par le Conseil, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.5.1. En particulier, le Conseil observe que la partie requérante consacre une partie substantielle de sa requête à contester l'examen de la demande de protection internationale par rapport au Rwanda et soutient qu'il convenait de tenir davantage compte de la qualité de réfugié du requérant en Afrique du Sud et de ses craintes dans ce pays.

À cet égard, le Conseil observe, à la suite de la décision entreprise, que le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à éclairer les instances d'asile sur les raisons ayant conduit les autorités sud-africaines à lui reconnaître la qualité de réfugié de sorte qu'elle ne suffit pas à rendre crédibles les craintes alléguées par le requérant, en particulier à la lumière des constats posés *supra* à ce sujet. Le Conseil renvoie, pour le surplus, à ce qu'il a exposé *supra* quant à la pertinence de l'examen de la présente demande de protection internationale par rapport au Rwanda, le pays de nationalité du requérant.

5.5.2. Quant aux craintes du requérant à l'égard de son pays, la partie requérante ne développe aucune argumentation sérieuse ou quelque peu étayée. Elle se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir relevé exclusivement des éléments défavorables au requérant, sans toutefois expliciter ou étayer de manière concrète son propos (requête, page 27). Elle lui reproche également d'avoir « écarté arbitrairement plusieurs éléments de nature à établir [ses craintes] » et de n'avoir « mené aucune investigation concernant ses déclarations et documents déposés » (requête, page 29). À nouveau, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement son propos de manière concrète et se contente de formuler des reproches de manière générale et abstraite, ne convaincant nullement le Conseil. Le Conseil rappelle, au surplus, qu'il ressort des articles mentionnés *supra* quant à la charge de la preuve qu'il appartient en premier lieu au requérant d'étayer sa demande en présentant tous les éléments nécessaires à cet effet le plus rapidement possible. L'obligation faite à la partie défenderesse d'« évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de [sa demande] » (article 48/6, §1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980) ne peut être comprise comme une obligation de palier à la passivité du requérant et à son incapacité à produire le moindre élément concret ou probant de nature à étayer son récit.

Enfin, la partie requérante prétend que « tous les motifs avancés par la partie adverse à l'encontre de la crédibilité du requérant peuvent être déconstruits » (requête, page 30). Elle se garde toutefois de préciser son propos et n'avance pas le moindre élément de nature à étayer son argumentation ne convainquant dès lors nullement le Conseil du bien-fondé de ses griefs.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil, se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans sa décision et constate avec elle qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

5.7. S'agissant des documents annexés au recours, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas une autre appréciation :

- La copie du document de reconnaissance comme réfugié du requérant en Afrique du Sud confirme que celui-ci s'est vu reconnaître cette qualité par les autorités sud-africaines, le 18 août 2015 et ce, pour une durée de quatre ans, sauf départ du pays. Cette reconnaissance n'est pas contestée par la partie défenderesse ou par le Conseil mais il ressort à suffisance des constats du présent arrêt qu'elle ne suffit pas à étayer à suffisance le récit du requérant quant à sa crainte en cas de retour au Rwanda.

- Les deux autres copies de documents, intitulés « affidavit » et datés, respectivement, du 25 avril 2019 et du 24 mars 2019 constituent des témoignages. Le premier témoignage est signé d'un membre allégué des forces de police sud-africaines et se contente, en substance, de relater que la vie du requérant est en danger et qu'il a déjà subi des attaques de personnes inconnues. Le second est signé de l'épouse alléguée du requérant et relate des incidents survenus en Afrique du Sud. Ceux-ci sont rédigés de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apportent, en définitive, aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la partie requérante au sujet de ses craintes à l'égard des autorités rwandaises. Outre qu'ils sont insuffisamment étayés pour établir de manière crédible les incidents allégués en Afrique du Sud, ils ne contiennent aucun élément concret ou probant de nature à lier ces incidents allégués aux craintes du requérant à l'égard de son pays. Or le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5.8. En ce qui concerne le document joint à la note complémentaire du 1^{er} avril 2022 (dossier de la procédure, pièce 8), il ne permet pas une autre analyse. Il s'agit à nouveau d'un témoignage, du même membre allégué des forces de police sud-africaine, intitulé « witness statement » et signé du 28 juillet 2021. Ce document relate que le requérant a été plusieurs fois attaqué en Afrique du Sud et que ses

attaques sont, de l'avis du détective allégué, imputables au gouvernement rwandais. Aucun élément suffisamment concret ou probant ne ressort toutefois de ce document afin d'étayer de manière crédible et convaincante ces affirmations. Le Conseil estime que les déductions de ce détective allégué à cet égard sont particulièrement peu tangibles et semblent reposer, en définitive, sur les déclarations du requérant. Partant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte

d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.18). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante. (CCE X)

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

REFUS

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. (CCE X)

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ